



Conseil économique et social

Distr. limitée
11 février 2004
Français
Original: anglais

Commission du développement social

Quarante-deuxième session

4-13 février 2004

Point 3 b) ii) de l'ordre du jour

Suivi du Sommet mondial pour le développement social et de la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale : examen des plans et programmes d'action pertinents des organismes des Nations Unies concernant la situation des groupes sociaux : égalisation des chances des handicapés

Chili*, Guatemala, Mexique, Nicaragua*, Nouvelle-Zélande* et Roumanie : projet de résolution

La Commission du développement social recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

« Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés

Le Conseil économique et social,

Rappelant la résolution 56/168 de l'Assemblée générale en date du 19 décembre 2001, par laquelle l'Assemblée a créé un comité spécial, ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les observateurs, ayant pour tâche d'examiner des propositions en vue d'élaborer une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés en tenant compte de l'approche intégrée qui sous-tend le travail effectué dans les domaines du développement social, des droits de l'homme et de la non-discrimination et des recommandations de la Commission des droits de l'homme et de la Commission du développement social,

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.



Rappelant également sa résolution 2003/12 en date du 21 juillet 2003, relative à une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des handicapés,

Rappelant en outre la résolution 58/246 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 2003, par laquelle l'Assemblée a décidé que le Comité spécial engagerait les négociations sur un projet de convention à sa troisième session,

Se félicitant des importantes contributions que toutes les parties intéressées ont apportées jusqu'à présent au Comité spécial,

Se félicitant également des progrès accomplis par le Groupe de travail chargé par le Comité spécial d'établir un projet de texte qui servirait de base de négociation sur un projet de convention au Comité spécial, en tenant compte de toutes les contributions,

Encourageant les États Membres et les observateurs à participer activement aux travaux du Comité spécial afin que celui-ci présente à l'Assemblée générale, à titre prioritaire, un projet de texte de convention,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales sont universels, indissociables et interdépendants et qu'il est indispensable de garantir aux personnes handicapées la pleine jouissance de ces droits et libertés sans discrimination aucune,

Prenant note avec satisfaction des mesures concrètes prises par les gouvernements pour promouvoir et protéger les droits et la dignité des personnes handicapées,

Encouragé par l'intérêt accru porté par la communauté internationale à la promotion et à la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées dans le cadre d'une approche globale et intégrée,

1. *Prie* la Commission du développement social de continuer à contribuer au processus de négociation d'un projet de convention internationale, notamment en présentant ses vues sur le développement social des handicapés, compte tenu de l'expérience acquise dans la mise en oeuvre des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés¹ et du Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées²;

2. *Se félicite* de la contribution apportée par le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des handicapés au processus de négociation d'un projet de convention et prie le Rapporteur spécial de continuer à contribuer et à participer aux travaux du Comité spécial compte tenu de l'expérience acquise dans le suivi de l'application des Règles et, en collaboration avec le Secrétariat, de présenter ses vues sur les éléments à prendre en considération dans la convention et de faire connaître l'existence du processus aux gouvernements et à la société civile;

3. *Prie* le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, par l'entremise de la Division des politiques sociales et du développement, de continuer à appuyer les travaux du Comité spécial, en

¹ Résolution 48/96 de l'Assemblée générale, annexe.

² A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation I (IV).

collaboration avec le Rapporteur spécial et d'autres organes et organismes des Nations Unies intéressés, notamment en organisant des réunions d'experts et en diffusant des renseignements sur les questions relatives à la convention internationale, notamment sur l'expérience acquise aux niveaux national et international et les normes et les règles applicables aux handicapés, selon que de besoin;

4. *Souligne* qu'il importe de renforcer la coopération et la coordination entre le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département des affaires économiques et sociales afin que ceux-ci apportent conjointement leur appui aux travaux du Comité spécial;

5. *Invite* les organes, organismes et organisations des Nations Unies, y compris les fonds et programmes, en particulier ceux qui oeuvrent en faveur du développement social et économique et des droits de l'homme, agissant dans le cadre de leur mandat respectif, à continuer de présenter des suggestions concernant les éléments à prendre en considération dans la convention;

6. *Invite également* les organisations non gouvernementales, les organismes nationaux de protection des handicapés et de défense des droits de l'homme et les experts indépendants intéressés par ces questions à continuer de présenter au Comité spécial des suggestions concernant, notamment, les éléments qui pourraient être inclus dans le projet de convention;

7. *Encourage* les organismes pertinents des Nations Unies à continuer de promouvoir et d'appuyer la participation active de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, au processus d'élaboration d'une convention internationale conformément aux résolutions 56/510, du 23 juillet 2002, et 57/229, du 18 décembre 2002, de l'Assemblée générale, et prie le Secrétaire général d'assurer auprès des organisations non gouvernementales une large diffusion de tous les renseignements disponibles concernant les procédures d'accréditation, les modalités et les mesures d'appui en vue de leur participation aux travaux du Comité spécial;

8. *Invite* les gouvernements, la société civile et le secteur privé à alimenter le fonds de contributions volontaires créé par l'Assemblée générale pour favoriser la participations des organisations non gouvernementales et d'experts des pays en développement, en particulier des pays les moins avancés, aux travaux du Comité spécial;

9. *Souligne* que des efforts supplémentaires doivent être faits pour prévoir des aménagements qui permettent à tous les handicapés d'accéder plus facilement aux lieux de réunion et à la documentation de l'Organisation des Nations Unies, conformément à la décision 56/474 de l'Assemblée générale en date du 23 juillet 2002;

10. *Prie* le Secrétaire général et le Rapporteur spécial de rendre compte à la Commission du développement social, à sa quarante-troisième session, de l'application de la présente résolution. »